

LOI n° 95-32

La plupart des entrepreneurs du secteur non structuré de l'économie ont souhaité depuis plusieurs années à mettre en place des organismes chargés de leur apporter une assistance en matière de gestion.

Pour satisfaire ce souhait, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de sa politique d'appui au secteur privé, de mettre en place un cadre juridique apte à promouvoir la création et le développement de tels organismes d'assistance.

La forme juridique choisie pour ces organismes est l'association. Cependant compte tenu de la mission d'assistance technique des centres et des avantages fiscaux liés à l'adhésion à un centre, ce dernier doit être agréé par l'Administration. Or, au terme des dispositions légales régissant les associations (article 811 à 826 du Code des Obligations civiles et commerciales) aucun agrément n'est requis.

Dès lors, il convient de créer une catégorie particulière d'association dénommée Centre de gestion agréé. Le particularisme du Centre de gestion relève de la qualité de ses membres, de son agrément et de son mode d'administration.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction./-

LOI INSTITUANT LE CENTRE
DE GESTION AGREE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 21 décembre 1995 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : - DEFINITION

Sauf dérogations prévues à la présente loi, le Centre de Gestion Agréé est une association constituée conformément aux articles 811 à 826 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, dont l'objet est d'apporter à ses adhérents une assistance en matière de gestion et de leur offrir des services en matière d'informations et de formation. Nonobstant les dispositions de la loi n° 83.06 du 28 janvier 1983, instituant un ordre des experts et évaluateurs agréés, le Centre est notamment habilité à tenir et à présenter la comptabilité de ses adhérents et à apporter une assistance en matière fiscale.

Le Centre de Gestion Agréé apporte son appui à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises adhérentes. Des conditions fixées par décret, préciseront cet appui.

ARTICLE 2 - AGREMENT

L'agrément du Centre de Gestion est donné par l'Administration.

Les conditions d'agrément ainsi que la procédure d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément sont fixées par décret.

ARTICLE 3 : FONDATEURS

Le Centre de Gestion Agréé est créé par des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, ou des Chambres de Métiers, des organisations professionnelles d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs, des experts comptables ou des sociétés d'experts membres de l'Ordre.

ARTICLE 4 : ADHERENTS

Peut adhérer à un Centre de Gestion Agréé, toute personne physique ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou d'agriculteur et relevant du régime du forfait.

Les adhérents des Centres de Gestion Agréés bénéficient des avantages fiscaux prévus par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

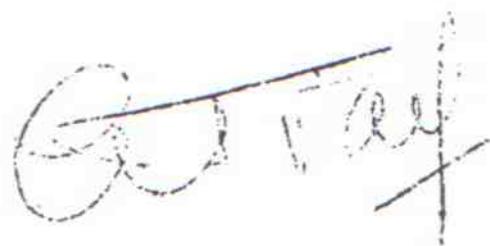
Le Centre de Gestion Agréé est administré par une assemblée générale et un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration nomme le Président et le Directeur du Centre de Gestion Agréé.

Les personnes qui concourent à la direction, à l'Administration, au contrôle et au fonctionnement du Centre de Gestion Agréé sont tenues au secret professionnel ; cette disposition ne fait pas obstacle à la publication par les centres de données générales (statistiques par branches ou par filière) ou d'indicateurs de synthèse.

Un décret précisera les modalités de fonctionnement et d'administration des Centres de Gestion Agréés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

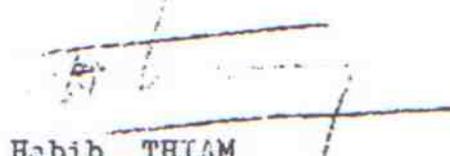
Fait à Dakar, le 29 DECEMBRE 1995



Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre



Habib THIAM